

provenance
5581184116

429LM 8/31

4943

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**

des

**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

**COMMISSION CENTRALE
DES CHEMINS DE FER**

Me

INSTRUCTION GÉNÉRALE
SÉRIE PERSONNEL DE L'EXPLOITATION N° 4

Paris, le 14 décembre 1939.

DEL.
Cot.

Nm.
43

C. C. P. 34
IV

**RÉGIME DE TRAVAIL DU PERSONNEL SÉDENTAIRE DE L'EXPLOITATION
PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS**

(application du Décret du 6 Octobre 1939)

Article 1^{er}.

Les dispositions de la présente Instruction sont applicables aux agents des Services de l'Exploitation autres que :

- 1° — les agents placés sur une échelle au moins égale à 10,
- 2° — les agents de trains.

DÉFINITIONS

Article 2.

Pour l'application des dispositions de la présente Instruction, on appelle :

- jour : la journée de calendrier comptée de 0 à 24 h.
- journée de service : le service, y compris notamment les déplacements, les délais d'attente et, s'il y a lieu, les interruptions de travail, assuré entre deux repos journaliers consécutifs ou entre un repos journalier et le repos périodique suivant ou précédent.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.

1° — Pour les agents effectuant un travail absorbant et effectivement ininterrompu, la durée du travail effectif d'une journée de service sera de 10 h. au plus. Toutefois, à titre exceptionnel, elle pourra être portée à 11 h. 30 une fois entre deux repos périodiques consécutifs, étant entendu que la durée moyenne du travail effectif des journées de service sera de 10 h. entre ces deux repos périodiques.

2° — Les tableaux de service des agents assurant un service qui ne doit être interrompu à aucun jour de la semaine, soit en un seul poste, soit en postes successifs dans un « cycle d'alternance » couvrant partiellement ou, dans certains cas exceptionnels, totalement les vingt-quatre heures de la journée, seront établis de telle manière que les dimanches de repos soient équitablement répartis, dans l'ensemble de l'année, sur les divers agents assurant le service.

Ces tableaux doivent, en outre, être établis de telle sorte que le nombre total des postes de nuit n'exécède pas huit ni, pour un même agent, la moitié ou le tiers du nombre de jours compris dans le cycle, suivant qu'il s'agit d'un service à deux postes ou d'un service à trois postes.

Dans tous les cas où un cycle d'alternance ne réalise pas exactement la moyenne hebdomadaire de soixante heures de travail effectif, cette moyenne doit être rétablie par l'attribution d'un repos compensateur.

Un cycle d'alternance est un cycle pendant la durée duquel tous les agents passent alternativement dans les mêmes conditions par chacun des postes.

3° — Le service des agents assurant des remplacements dans les services organisés comme il est dit au paragraphe qui précède, doit être tracé de manière que ces agents n'effectuent pas deux périodes de nuit consécutives; la période s'entendant de l'intervalle entre deux grands repos périodiques successifs.

4° — Sont considérés comme postes de nuit ceux qui se terminent après une heure ou qui commencent avant quatre heures.

5° — Pour chaque établissement, partie d'établissement, chantier ou poste, il est établi un tableau de service précisant la répartition des heures de service pour chaque journée.

6° — Ce tableau de service, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail.

7° — Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en application, à une rectification du tableau ainsi établi.

8° — Ce tableau sera affiché en caractères lisibles et de façon apparente dans chacun des locaux de travail auxquels il s'applique ou, en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement auquel le personnel intéressé est attaché.

LIMITE DE LA DURÉE DE PRÉSENCE

Article 4.

Pour les agents autres que ceux effectuant un travail absorbant et effectivement ininterrompu, et notamment pour les agents des chantiers de manœuvres et de maintenance, des postes d'aiguillage et des postes sémaphoriques, lorsque leur service comporte des périodes d'inaction, la durée moyenne de présence par journée de service sera de 12 heures au plus.

DÉCOMPTE DE LA DURÉE DU TRAVAIL

Article 5.

1° — Le décompte de la durée du travail est effectué d'après les règles suivantes :

A. — Dispositions générales.

2° — Est décompté comme durée de travail l'intervalle de temps compris entre le commencement effectif à pied d'œuvre et la cessation effective à pied d'œuvre du service assigné à l'agent.

3° — Ne sont pas comptés dans la durée du travail :

- a) la durée totale des interruptions pour repos dites « coupures » ;
- b) le temps consacré à la collation dite « casse-croûte » ;
- c) le temps nécessaire au déshabillage, au lavage et au rhabillage ;
- d) la durée des trajets nécessaires pour se rendre sur le lieu du travail ou en revenir ;
- e) le temps nécessaire à la transmission du service entre agents assurant un même service.

B. — Dispositions spéciales.

a) Agents assurant des remplacements.

4° — Le décompte de la durée du travail d'un agent effectuant un remplacement est établi suivant les règles applicables à l'agent remplacé.

b) Agents en déplacement.

- 5° — Sont comptées dans la durée du travail, **en totalité** :
- a) la durée des trajets effectués obligatoirement sur les machines ou dans les wagons de secours ;
 - b) la durée des trajets effectués dans les trains lorsque l'agent qui les effectue est chargé d'un travail effectif pendant toute la durée de ces trajets.
- 6° — Pour une fraction **égale aux 5/6** :
- La durée des trajets effectués dans les trains lorsque l'agent qui les effectue est chargé, dans ces trains d'un service spécial comportant des périodes d'inaction.
- 7° — Pour une fraction **égale à la moitié** :
- a) le temps consacré au convoyage d'un transport si l'agent est uniquement chargé de ce convoyage ;
 - b) la durée des trajets dans les trains, lorsqu'ils sont uniquement imposés par le déplacement ;
 - c) les délais d'attente compris, soit entre l'arrivée de l'agent sur le lieu du déplacement et le début du service, soit entre la fin du service et le départ de l'agent pour se rendre sur un autre point (ne sont pas comprises dans les délais d'attente les périodes généralement consacrées aux repas dans la limite de 1 h. par repas).
- 8° — La durée ainsi décomptée du travail journalier d'un agent en déplacement ne doit pas dépasser :
- a) s'il n'assure pas de remplacement : quatorze heures ;
 - b) s'il assure un remplacement : la durée du service de l'agent remplacé augmentée de deux heures.

COUPURES

Article 6.

1° — Il ne peut y avoir au cours d'une journée de service plus deux coupures, chacune d'elles ayant une durée minimum d'une heure : l'une de ces coupures sera, autant que possible, donnée aux heures normales des repas.

2° — Il ne devra être prévu aucune coupure finissant après minuit ou commençant avant quatre heures.

CASSE-CROUTE

Article 7.

1° — Pour les agents faisant une seule séance de travail, cette séance pourra être interrompue par un casse-croûte ne comptant pas dans la durée du travail, dont la durée doit être de trente minutes au maximum et qui ne peut être imposée moins de deux heures après le commencement ou avant la fin du service.

2° — Un casse-croûte d'une durée maximum de vingt minutes prolongeant d'autant la durée du service peut être prévu, à la demande des agents intéressés, dans certains établissements ou chantiers effectuant leur travail journalier en deux séances.

3° — La position approximative du casse-croûte sera graphiquée sur le tableau de service entre des heures limites dont l'intervalle ne doit pas excéder une heure.

AMPLITUDE

Article 8.

1° — L'amplitude de la journée de service (c'est-à-dire la durée de service augmentée de la durée des coupures et éventuellement du casse-croûte) ne peut excéder 12 heures.

2° — Pour les agents non logés dont la durée de service est prolongée par application des dispositions de l'art. 4, l'amplitude peut être portée à 14 heures.

3° — Pour les agents logés dont la durée de service est prolongée par application des dispositions de l'art. 4 ainsi que pour les agents effectuant un remplacement ou un déplacement, l'amplitude peut être portée à 15 heures.

REPOS

Article 9.

1° — Le repos journalier doit avoir une durée minimum de 9 heures.

2° — Il doit y avoir en moyenne un repos périodique par 7 jours de calendrier.

3° — La durée moyenne du repos périodique doit être égale à 24 heures. A cette durée s'ajoute celle du repos journalier précédant ou suivant le repos périodique.

4° — Le nombre de journées de service entre deux repos périodiques successifs ne doit pas excéder 10.

Toutefois, pour parer à des besoins urgents et imprévus, le Chef local peut déplacer un repos périodique mais compensation du repos supprimé doit être donnée dans la période suivante.

ASTREINTE

Article 10.

1° — Les agents peuvent disposer librement de leur temps pendant leur repos.

2° — Toutefois, les règlements de service peuvent prescrire toutes dispositions utiles pour que, en dehors des périodes de travail prévues par les tableaux de service en conformité des dispositions de la présente instruction, certains agents puissent être appelés pendant leurs périodes de repos à répondre à des besoins urgents.

3° — L'astreinte est l'obligation qui est faite à un agent de ne pas quitter son domicile ou tout au moins, s'il le quitte, de faire le nécessaire pour qu'en cas d'appel, il puisse être atteint de manière à rejoindre son poste dans le moindre délai.

4° — Les agents qui sont soumis à l'astreinte pendant leur repos journaliers et qui ne sont pas logés gratuitement, bénéficient d'une indemnité spéciale.

5° — L'astreinte pendant les repos périodiques donne lieu à l'attribution d'un repos compensateur pour 3 repos avec astreinte.

6° — L'astreinte ne doit être imposée qu'exceptionnellement aux Chefs de gare, de stations ou de haltes, pendant la durée de leurs repos périodiques et des repos journaliers qui y sont accolés ; ils peuvent être soumis à l'astreinte durant tous leurs autres repos journaliers.

Le Commissaire Militaire,

PAQUIN.

Le Commissaire Technique,

R. LE BESNERAIS.

